



AVIS

Avant-Projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

22 décembre 2016

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	16 novembre 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	28 novembre et 14 décembre 2016
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	22 décembre 2016

Préambule

Le Conseil a émis plusieurs avis relatifs à l'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau. À savoir :

- L'avis du 27 mai 2004 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2004-017-CES](#)) ;
- L'avis du 29 juin 2006 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2006-009-CES](#)) ;
- L'avis du 18 octobre 2007 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-026-CES](#)) ;
- L'avis du 18 mars 2010 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-004-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mai 2016 relatif au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2016-037-CES](#)).

Par ailleurs, **le Conseil a** émis les avis suivants relatifs à deux arrêtés mettant en œuvre des dispositions prévues par ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau :

- L'avis du 18 octobre 2007 relatif à l'avant-projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales en vertu de l'article 38, §4 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-027-CES](#)) ;
- L'avis du 15 mai 2008 relatif au projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale en vertu de l'article 38, § 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2008-021-CES](#)).

Enfin, **le Conseil a** émis deux avis concernant des éléments en lien avec la présente demande d'avis :

- L'avis du 18 décembre 2008 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2008-042-CES](#)) ;
- L'avis du 17 septembre 2015 relatif au projet d'arrêté relatif à l'établissement d'un outil de suivi et de rapportage en vue de l'évaluation du coût-vérité de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2015-053-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Transparence et rationalisation

Le Conseil rappelle avoir souligné la nécessité d'une rationalisation des multiples acteurs en charge de la gestion de l'eau (production, distribution, assainissement). Notamment eu égard au fait que l'existence d'une multitude d'acteurs en charge de la gestion de l'eau a des conséquences sur la composition du prix de l'eau facturé au consommateur final. Par ailleurs, **le Conseil a** souligné

l'importance d'une plus grande transparence dans la répartition des compétences et des missions de ces acteurs.

Dès lors, **le Conseil** accueille favorablement le fait que l'avant-projet d'ordonnance confie à un organisme public (BRUGEL) la mission de réguler et d'objectiver le coût de l'eau. Il partage, en effet, avec le Gouvernement cette volonté de transparence dans le secteur de l'eau.

1.2 Tarification de l'eau

Le Conseil rappelle qu'il est particulièrement attentif au prix de l'eau et souligne l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises d'une part et son impact dans le budget des ménages d'autre part.

Le Conseil constate que l'avant-projet d'ordonnance prévoit que BRUGEL sollicite, entre autres, l'avis du Conseil lors de l'établissement des méthodologies tarifaires ainsi que lorsqu'il est amené à statuer sur les propositions tarifaires soumises par les acteurs de l'eau. Cette disposition fait écho à la demande formulée à plusieurs reprises par le Conseil de veiller à consulter les interlocuteurs sociaux préalablement à l'adoption d'ordonnances ou d'arrêtés pouvant avoir un impact sur le prix de l'eau. **Le Conseil** salue donc cette disposition.

D'ores et déjà, **le Conseil** suggère que l'établissement des méthodologies tarifaires et l'élaboration de propositions tarifaires tiennent compte, notamment, du fait qu'une eau de qualité industrielle n'est pas distribuée sur le territoire de notre Région. Il rappelle avoir émis des considérations à cet égard dans des avis antérieurs consacrés à la thématique de l'eau (voir préambule).

Par ailleurs, à l'instar de ce qui est prévu en matière de prise en considération d'éventuels efforts de dépollution consentis par des usagers, **le Conseil** suggère également de permettre une modulation du prix de l'eau pour les acteurs s'engageant à la mise en œuvre de mesures visant à une utilisation rationnelle de l'eau.

1.3 Détermination du coût-vérité de l'eau

Le Conseil constate que la méthodologie devant permettre de déterminer le coût-vérité de l'eau implique la prise en considération de :

- la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la production d'eau destinée à la consommation humaine;
- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- la collecte des eaux usées;
- l'épuration des eaux usées ;
- les coûts environnementaux.

Il suggère d'également prendre en considération les coûts sociaux intervenant dans la structure du prix de l'eau.

Le Conseil souligne que la détermination du coût-vérité de l'eau pourrait démontrer que le prix de l'eau actuellement en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale ne permet pas de récupérer les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau. Dans ce cas de figure, **le Conseil** insiste pour que l'intervention des pouvoirs publics dans le prix de l'eau soit revue à la hausse pour ainsi éviter une hausse du prix de l'eau tant pour les ménages que pour les entreprises eu égard à son impact (cfr supra).

2. Considération particulière

2.1 Articles 10 et 14

Le Conseil demande que la disposition prévoyant que des mesures sociales garantissent l'accès de tous à l'eau nécessaire à la santé, à l'hygiène et à la dignité humaine soit renforcée. Pour ce faire, il demande de :

- remplacer le mot « peut » par le mot « doit » de l'article 38, §3, 1^{er} tiret de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (modifié par l'article 10 du présent avant-projet d'ordonnance) ;
- remplacer le mot « peuvent » par le mot « doivent » à l'article 39/2, 6° de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (article 39/2 inséré par l'article 14 du présent avant-projet d'ordonnance).

En outre, **le Conseil** souligne que la formulation actuelle du §4 de l'article 38 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (modifié par l'article 10 du présent avant-projet d'ordonnance) limite l'accessibilité à l'intervention financière dans le paiement d'une facture d'eau aux usagers allocataires d'un revenu d'insertion sociale. Il insiste pour qu'il soit explicitement indiqué que cette intervention doit pouvoir être sollicitée par tout usager.

*
* *